De quelles aides pouvez-vous bénéficier ?

I - Mon entreprise est fermée administrativement

1) Le fonds de solidarité

Si vous employez moins de 50 salariés et que votre entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

Vous pourrez déposer votre demande sur le site dédié de la direction générale des finances publiques (DGFiP) **dès début décembre** pour la période de novembre 2020.

De plus, si votre entreprise se situe dans l'un des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, vous pourrez adresser votre demande à partir du **20 novembre** pour la période d'octobre 2020.

2) Exonération totale de vos charges sociales

Si votre entreprise emploie moins de 50 salariés et fait l'objet d'une fermeture administrative, vous bénéficiez d'une exonération totale de vos cotisations sociales.

A noter que les entreprises dans le secteur du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations.

3) Remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées à la crise sanitaire du COVID-19, vous pouvez solliciter un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale…).

4) Réduction des montants de vos loyers

Vous pouvez solliciter votre bailleur pour qu'il réduise ou abandonne le recouvrement des loyers de votre bail commercial.

En effet, un crédit d'impôt a été mis en place à destination des bailleurs qui abandonnent au moins 1 mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement d'octobre à décembre 2020.

5) Le chômage partiel

Vous pouvez bénéficier du dispositif de chômage partiel pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler si votre commerce est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise.

II - Mon entreprise reste ouverte mais mon chiffre d'affaires a baissé

1) Le fonds de solidarité

Si vous employez moins de 50 salariés et subissez une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation mensuelle allant jusqu'à 1 500 euros.

Vous pourrez déposer votre demande sur le site dédié de la direction générale des finances publiques (DGFiP) **dès début décembre** pour la période de novembre 2020.

Si votre entreprise se situe dans l'un des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, vous pourrez adresser votre demande à partir du **20 novembre** pour la période d'octobre 2020.

Pour les entreprises des secteurs du tourisme, évènementiel, culture, sport et secteur liés, l'indemnisation mensuelle peut aller jusqu'à 10 000 € (secteur S1).

Pour les entreprises qui appartiennent au secteur S1 Bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement, la subvention la subvention sera égale à 80 % de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros (secteur S1 Bis).

2) Report de vos charges sociales

Vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020, sur simple demande en ligne préalable sur le site de l'URSSAF.

3) Remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

4) Le chômage partiel

Vous pouvez bénéficier du dispositif de chômage partiel pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler si vous êtes confronté à une baisse d'activité et / ou des difficultés d'approvisionnement de votre commerce.

III - Je souhaite renforcer ma trésorerie et sollicite un prêt garanti par l'État

Jusqu'au 30 juin 2021, vous pouvez souscrire un prêt garanti par l'Etat auprès de votre établissement bancaire habituel.

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires.

Par ailleurs, les taux négociés pour les PME avec les banques françaises sont compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.

Enfin, l'État pourra accorder des prêts directs si votre entreprise ne trouve aucune solution de financement :

- jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés
- jusqu'à 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés

Enfin, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Nous restons mobilisés à vos côtés pour vous renseigner et vous accompagner dans ces démarches. Vous pouvez contacter votre collaborateur comptable pour de plus amples renseignements.